

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 249

4 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2320/72 du Conseil, du 31 octobre 1972, fixant le prix indicatif de marché et le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973	1
Règlement (CEE) n° 2321/72 du Conseil, du 31 octobre 1972, fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973	2
Règlement (CEE) n° 2322/72 du Conseil, du 31 octobre 1972, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973	3
Règlement (CEE) n° 2323/72 du Conseil, du 31 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2311/71 relatif à l'aide pour l'huile d'olive	4
Règlement (CEE) n° 2324/72 du Conseil, du 31 octobre 1972, portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun dans le secteur de la viande bovine	5
Règlement (CEE) n° 2325/72 de la Commission, du 31 octobre 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 2326/72 de la Commission, du 31 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits agricoles ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits	11
Règlement (CEE) n° 2327/72 de la Commission, du 31 octobre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 53.06, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971	56
Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	57
Procédure ouverte	58

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2320/72 DU CONSEIL

du 31 octobre 1972

fixant le prix indicatif de marché et le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le prix indicatif de marché et le prix d'intervention doivent être fixés selon les critères prévus aux articles 4, 6 et 7 du règlement n° 136/66/CEE pour une qualité type déterminée ;

considérant que les raisons qui ont conduit, pour la campagne de commercialisation précédente, à la détermination de la qualité type continuent à exister ; qu'il convient par conséquent de maintenir cette qualité inchangée ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix indicatif de marché et le prix d'intervention à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne de commercialisation précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les prix de l'huile d'olive sont fixés comme suit :

- a) prix indicatif de marché :
79,60 unités de compte pour 100 kilogrammes ;
- b) prix d'intervention :
72,35 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} se rapportent à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/72 DU CONSEIL

du 31 octobre 1972

fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive doivent être majorés mensuellement pendant dix mois à partir du 1^{er} janvier 1973 ; que le montant de chaque majoration doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et d'intérêt existant dans la

Communauté ; qu'il convient d'établir les frais de stockage en fonction du coût du magasinage de l'huile dans les locaux appropriés et du coût de la manutention nécessaire à la bonne conservation de l'huile ; que les intérêts peuvent être calculés sur un prix moyen de l'huile d'olive dans les zones productrices,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le montant des majorations mensuelles visées à l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE et applicables à partir du 1^{er} janvier 1973 est fixé à 0,67 unité de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2322/72 DU CONSEIL

du 31 octobre 1972

fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix de seuil doit être fixé de telle sorte que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, au niveau du prix indicatif de marché; que, compte

tenu des frais actuels à la charge de l'importateur à partir du stade caf, il convient de maintenir le niveau du prix de seuil à 1,40 unité de compte en dessous du niveau du prix indicatif de marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le prix de seuil pour l'huile d'olive est fixé à 78,20 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2323/72 DU CONSEIL

du 31 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2311/71 relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2311/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2660/71 ⁽⁴⁾, a défini les principes selon lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive pour la campagne 1971/1972; qu'il y a lieu de prévoir que les mêmes principes soient appliqués pour la campagne 1972/1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2311/71, les termes « la campagne 1971/1972 » sont remplacés par les termes « les campagnes 1971/1972 et 1972/1973 ».

Article 2

Le texte de l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2311/71 est remplacé par le texte suivant :

« Les déclarations de culture, lorsqu'elles ont déjà été déposées lors des campagnes précédentes, sont également valables pour la campagne 1972/1973, sauf si l'exploitation du producteur a subi des changements de nature à modifier ses possibilités de production en olives et en huile ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 30.10.1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 16.12.1971, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2324/72 DU CONSEIL

du 31 octobre 1972

portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1654/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, prévoit les conditions dans lesquelles les prélèvements et les droits autonomes du tarif douanier commun peuvent être suspendus ; que l'application de ce règlement ne s'est pas révélée entièrement satisfaisante ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire, pour remédier de manière plus efficace à l'actuelle situation de pénurie de viande bovine dans la

Communauté, de suspendre, pendant une période déterminée, les droits autonomes du tarif douanier commun ; qu'il est en outre indiqué de proroger jusqu'à la fin de cette période le règlement (CEE) n° 1654/72 qui demeure applicable en ce qui concerne la suspension des prélèvements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation au règlement (CEE) n° 1654/72 et jusqu'au 31 janvier 1973, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés à l'annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

2. Le règlement (CEE) n° 1654/72 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 56.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 01.02 A II	a) Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure, à l'exception de ceux visés dans la présente annexe sous c) et d)	8 %
02.01 A II a)	b) Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	10 %
ex 01.02 A II a)	c) Veaux destinés à l'engraissement d'un poids inférieur à 80 kg ⁽¹⁾	0
ex 01.02 A II b) 2 bb)	d) Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg ⁽¹⁾	0
⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 et aux dispositions prises pour son application.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2325/72 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil

et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1972/1973, ils ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 2322/72 du Conseil, du 31 octobre 1972, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973 ⁽⁸⁾ et le règlement (CEE) n° 2319/72 du Conseil, du 31 octobre 1972, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁹⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix caf et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; que, en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur les marchés de gros de la Communauté représentatifs pour l'importation de ces huiles en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1004/71 de la Commission, du 14 mai 1971, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹¹⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant les lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 69.

⁽¹⁰⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽¹¹⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 17.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf et du prix franco frontière, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ainsi que sur le marché hellénique ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1004/71, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la

qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 992/72⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix caf et du prix franco frontière, le prix retenu précédemment doit être maintenu ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 5 paragraphe 1 et article 6 du règlement (CEE) n° 443/72 ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 5 paragraphe 2 et à l'article 7 du règlement (CEE) n° 443/72 ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n. 443/72, le prélèvement applicable aux olives reprises aux sous-po-

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 7.

sitions tarifaires 07.01 N II et 07.03 A II, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement (CEE) n° 617/72 de la Commission, du 27 mars 1972, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽¹⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable à l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Espagne, en Tunisie et au Maroc et transportées directement de ces pays dans la Communauté, est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et par les règlements (CEE) n° 2165/70 et (CEE) n° 463/71 ; que le prélèvement à percevoir pour les produits autres que ceux définis aux règlements précités est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 42 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1972.

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ; que les prélèvements arrêtés antérieurement doivent être maintenus lorsque la variation des éléments du calcul entraîne, par rapport à ces prélèvements, une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} novembre 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2163/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1255/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2326/72 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits agricoles ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 979/72 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2318/72 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en ce qui concerne les secteurs des céréales, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, les prix qui sont à la base des calculs effectués jusqu'à présent pour obtenir les montants compensatoires applicables dans les échanges avec les pays tiers ont subi une modification sensible ; qu'il

convient dès lors de procéder pour les produits agricoles qui en sont concernés et les marchandises obtenues à partir de ces produits agricoles à une actualisation du calcul des montants compensatoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales, de la viande bovine, de la viande de volaille et des œufs ainsi que du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I, III, IV, V et VIII du règlement (CEE) n° 979/72 sont remplacées par les annexes correspondantes figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 65.

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/t)			
10.01 A	Froment tendre et méteil	6,50	14,30	21,00	14,70
	Froment dénaturé	6,00	13,00	19,10	14,10
10.02	Seigle	6,00	13,10	19,30	11,20
10.03	Orge	6,00	13,00	19,10	14,10
10.04	Avoine	5,60	12,20	18,00	13,00
10.05 B	autre maïs	5,10	11,20	16,00	12,40
10.07 B	Millet	5,70	12,40	18,20	18,60
10.07 C	Graines de sorgho	5,70	12,60	18,50	12,90
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	8,30	18,20	26,70	18,80
11.01 B	Farine de seigle	7,60	16,60	24,40	13,80
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	8,90	19,60	28,80	20,30

B. Produits transformés à base de céréales

		(DM/100 kg)			
11.01 C	Farine d'orge	1,08	2,34	3,43	2,53
11.01 D	Farine d'avoine	1,00	2,19	3,24	2,34
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0,91	2,01	2,88	2,23
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,52	1,14	1,63	1,26
11.01 H	Farine de millet	0,58	1,26	1,85	1,89
11.01 K	Farine de sorgho	0,58	1,28	1,88	1,31
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	1,08	2,35	3,47	2,01
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	1,08	2,34	3,43	2,53
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	1,00	2,19	3,24	2,34
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	0,79	1,74	2,53	2,23
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	0,91	2,01	2,88	2,23
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,52	1,14	1,63	1,26
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	0,58	1,26	1,85	1,89

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./t.)			(Fl./t)			(FF/t)		
106,30	200,20	140,80	7,70	14,50	10,20	10,60	7,40	
98,00	183,70	135,30	7,10	13,30	9,80	9,70	7,10	
98,00	185,00	106,30	7,10	13,40	7,70	9,70	5,60	
98,00	183,70	135,30	7,10	13,30	9,80	9,70	7,10	
91,10	172,60	124,30	6,60	12,50	9,00	9,10	6,60	
84,20	157,40	118,70	6,10	11,40	8,60	8,30	6,20	
92,50	174,00	178,10	6,70	12,60	12,90	9,20	9,40	
93,90	176,70	122,90	6,80	12,80	8,90	9,30	6,50	
136,70	255,50	179,50	9,90	18,50	13,00	13,50	9,50	
124,30	233,40	132,50	9,00	16,90	9,60	12,30	7,00	
146,40	274,80	193,30	10,60	19,90	14,00	14,50	10,20	

(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
17,64	33,06	24,30	1,27	2,39	1,76	1,74	1,27	
16,39	31,06	22,37	1,18	2,25	1,62	1,63	1,18	
15,15	28,33	21,27	1,09	2,05	1,54	1,49	1,11	
8,58	16,05	12,01	0,62	1,16	0,87	0,84	0,63	
9,43	17,74	18,09	0,68	1,28	1,31	0,93	0,95	
9,57	18,02	12,43	0,69	1,30	0,90	0,94	0,66	
17,64	33,30	19,06	1,27	2,41	1,38	1,74	1,00	
17,64	33,06	24,30	1,27	2,39	1,76	1,74	1,27	
16,39	31,06	22,37	1,18	2,25	1,62	1,63	1,18	
13,17	24,35	21,27	0,95	1,76	1,54	1,27	1,11	
15,15	28,33	21,27	1,09	2,05	1,54	1,49	1,11	
8,58	16,05	12,01	0,62	1,16	0,87	0,84	0,63	
9,43	17,74	18,09	0,68	1,28	1,31	0,93	0,95	

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	0,58	1,28	1,88	1,31
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	0,96	2,08	3,05	2,25
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époutée	0,57	1,24	1,83	1,32
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	1,00	2,19	3,24	2,34
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	0,91	1,98	2,91	2,97
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	0,96	2,08	3,05	2,25
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	1,00	2,19	3,24	2,34
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	0,91	1,98	2,91	2,97
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	0,86	1,90	2,79	1,95
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	0,79	1,74	2,56	1,48
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	0,81	1,79	2,56	1,98
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	0,91	2,01	2,96	2,06
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	1,04	2,28	3,36	2,35
11.02 C II	Grains de seigle perlés	0,96	2,09	3,08	1,79
11.02 C III	Grains d'orge perlés	1,50	3,25	4,77	3,52
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	0,89	1,95	2,88	2,08
11.02 C V	Grains de maïs perlés	0,81	1,79	2,56	1,98
11.02 C VII	Grains de millet perlés	0,91	1,98	2,91	2,97
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	0,91	2,01	2,96	2,06
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	0,66	1,45	2,14	1,49
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	0,61	1,33	1,96	1,14
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	0,61	1,32	1,94	1,43
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	0,57	1,24	1,83	1,32
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	0,52	1,14	1,63	1,26
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	0,58	1,26	1,85	1,89
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	0,58	1,28	1,88	1,31
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	0,61	1,32	1,94	1,43
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	0,57	1,24	1,83	1,32
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	0,58	1,26	1,85	1,89
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	1,20	2,60	3,82	2,82
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	1,12	2,44	3,60	2,60
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	1,02	2,23	3,27	3,34
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	1,17	2,57	3,78	2,64
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	1,08	2,35	3,47	2,01
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	0,91	2,01	2,88	2,23
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	1,02	2,26	3,33	2,32
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	1,17	2,57	3,78	2,64
11.02 F II	Pellets de seigle	1,08	2,35	3,47	2,01
11.02 F III	Pellets d'orge	1,08	2,34	3,43	2,53
11.02 F IV	Pellets d'avoine	1,00	2,19	3,24	2,34

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
9,57	18,02	12,43	0,69	1,30	0,90	0,94	0,66	
15,68	29,39	21,54	1,13	2,12	1,56	1,55	1,13	
9,29	17,60	12,56	0,67	1,27	0,91	0,92	0,67	
16,39	31,06	22,37	1,18	2,25	1,62	1,63	1,18	
14,80	27,84	28,45	1,07	2,01	2,06	1,47	1,50	
15,68	29,39	21,54	1,13	2,12	1,56	1,55	1,13	
16,39	31,06	22,37	1,18	2,25	1,62	1,63	1,18	
14,80	27,84	28,45	1,07	2,01	2,06	1,47	1,50	
14,13	26,62	18,64	1,02	1,92	1,35	1,40	0,98	
13,03	24,60	14,08	0,94	1,78	1,02	1,29	0,74	
13,47	25,18	18,92	0,97	1,82	1,37	1,32	0,99	
15,02	28,27	19,61	1,08	2,04	1,42	1,48	1,04	
17,00	32,03	22,51	1,23	2,32	1,63	1,69	1,18	
15,68	29,60	16,98	1,13	2,14	1,23	1,55	0,89	
24,50	45,92	33,83	1,77	3,32	2,45	2,42	1,77	
14,57	27,61	19,88	1,05	2,00	1,44	1,45	1,05	
13,47	25,18	18,92	0,97	1,82	1,37	1,32	0,99	
14,80	27,84	28,45	1,07	2,01	2,06	1,47	1,50	
15,02	28,27	19,61	1,08	2,04	1,42	1,48	1,04	
10,84	20,42	14,36	0,78	1,47	1,04	1,08	0,75	
9,99	18,87	10,77	0,72	1,36	0,78	0,98	0,57	
9,99	18,73	13,67	0,72	1,35	0,99	0,98	0,72	
9,29	17,60	12,56	0,67	1,27	0,91	0,92	0,67	
8,58	16,05	12,01	0,62	1,16	0,87	0,84	0,63	
9,43	17,74	18,09	0,68	1,28	1,31	0,93	0,95	
9,57	18,02	12,43	0,69	1,30	0,90	0,94	0,66	
9,99	18,73	13,67	0,72	1,35	0,99	0,98	0,72	
9,29	17,60	12,56	0,67	1,27	0,91	0,92	0,67	
9,43	17,74	18,09	0,68	1,28	1,31	0,93	0,95	
19,60	36,74	27,07	1,42	2,66	1,96	1,94	1,42	
18,22	34,52	24,86	1,32	2,50	1,80	1,82	1,32	
16,65	31,32	32,04	1,20	2,26	2,32	1,65	1,69	
19,13	36,03	25,27	1,38	2,61	1,83	1,90	1,33	
17,64	33,30	19,06	1,27	2,41	1,38	1,74	1,00	
15,15	28,33	21,27	1,09	2,05	1,54	1,49	1,11	
16,90	31,80	22,09	1,22	2,30	1,60	1,67	1,17	
19,13	36,03	25,27	1,38	2,61	1,83	1,90	1,33	
17,64	33,30	19,06	1,27	2,41	1,38	1,74	1,00	
17,64	33,06	24,30	1,27	2,39	1,76	1,74	1,27	
16,39	31,06	22,37	1,18	2,25	1,62	1,63	1,18	

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
11.02 F V	Pellets de maïs	0,91	2,01	2,88	2,23
11.02 F VIII	Pellets de millet	0,58	1,26	1,85	1,89
11.02 F IX	Pellets de sorgho	0,58	1,28	1,88	1,31
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,48	1,07	1,57	1,10
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,38	0,84	1,20	0,93
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,10	0,23	0,34	0,25
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,70	1,56	2,27	2,27
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,82	1,80	2,57	1,99
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,15	2,54	3,73	2,61
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,86	1,90	2,79	1,95
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,06	2,31	3,39	2,50
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,79	1,72	2,54	1,87
11.07 B	Malt torréfié	0,93	2,01	2,96	2,18
11.08 A I	Amidon de maïs	0,70	1,56	2,27	2,27
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	0,96	2,13	3,10	3,10
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,70	1,56	2,27	2,27
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	0,70	1,56	2,27	2,27
11.09 A	Gluten de froment (blé), à l'état sec	1,76	3,88	5,64	5,64
11.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	1,76	3,88	5,64	5,64
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,92	2,03	2,96	2,96
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,70	1,56	2,27	2,27
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,92	2,03	2,96	2,96
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,70	1,56	2,27	2,27

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
15,15	28,33	21,27	1,09	2,05	1,54	1,49	1,11	
9,43	17,74	18,09	0,68	1,28	1,31	0,93	0,95	
9,57	18,02	12,43	0,69	1,30	0,90	0,94	0,66	
7,97	15,01	10,49	0,57	1,08	0,76	0,79	0,55	
6,31	11,80	8,83	0,45	0,85	0,64	0,62	0,46	
1,76	3,30	2,34	0,12	0,23	0,17	0,17	0,12	
11,78	21,78	21,78	0,85	1,57	1,57	1,14	1,14	
13,55	25,34	19,06	0,98	1,83	1,38	1,33	0,99	
18,92	35,63	24,99	1,37	2,58	1,81	1,88	1,31	
14,13	26,62	18,64	1,02	1,92	1,35	1,40	0,98	
17,44	32,69	24,03	1,26	2,36	1,74	1,72	1,26	
13,03	24,43	17,95	0,94	1,76	1,30	1,29	0,94	
15,19	28,47	20,85	1,10	2,06	1,51	1,50	1,10	
11,78	21,78	21,78	0,85	1,57	1,57	1,14	1,14	
16,10	29,76	29,76	1,16	2,15	2,15	1,56	1,56	
11,78	21,78	21,78	0,85	1,57	1,57	1,14	1,14	
11,78	21,78	21,78	0,85	1,57	1,57	1,14	1,14	
29,28	54,12	54,12	2,12	3,92	3,92	2,84	2,84	
29,28	54,12	54,12	2,12	3,92	3,92	2,84	2,84	
15,37	28,41	28,41	1,11	2,05	2,05	1,49	1,49	
11,78	21,78	21,78	0,85	1,57	1,57	1,14	1,14	
15,37	28,41	28,41	1,11	2,05	2,05	1,49	1,49	
11,78	21,78	21,78	0,85	1,57	1,57	1,14	1,14	

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,17	0,38	0,56	0,40
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,28	0,61	0,89	0,64
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,56	1,23	1,79	1,31
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,14	0,30	0,44	0,31
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	0,56	1,23	1,79	1,31
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche supérieure à 40 % en poids	0,88	1,94	2,82	2,82

(¹) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui qui est applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
2,88	5,41	3,72	0,20	0,39	0,27	0,28	0,20	
4,61	8,66	6,07	0,33	0,62	0,44	0,45	0,31	
9,23	17,32	12,43	0,66	1,25	0,90	0,91	0,64	
2,30	4,33	2,90	0,16	0,31	0,21	0,22	0,14	
9,23	17,32	12,43	0,66	1,25	0,90	0,91	0,64	
14,64	27,06	27,06	1,06	1,96	1,96	1,42	1,42	

C. Aliments composés pour animaux

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :				
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :				
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,09	0,18	0,18	0,19
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,68	1,48	2,99	2,31
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :				
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,26	0,57	0,56	0,62
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,85	1,86	3,37	2,73
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :				
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,53	1,13	1,12	1,24
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,12	2,43	3,94	3,35

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
1,38	1,65	1,79	0,10	0,12	0,13	0,09	0,10	
11,18	28,72	22,09	0,81	2,08	1,60	1,51	1,17	
4,28	5,38	5,93	0,31	0,39	0,43	0,28	0,31	
14,08	32,32	26,10	1,02	2,34	1,89	1,71	1,38	
8,42	10,77	11,87	0,61	0,78	0,86	0,56	0,62	
18,23	37,70	32,04	1,32	2,73	2,32	1,99	1,69	

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	(DM/100 kg)			
	A. des espèces domestiques :	Poids vif			
	II. autres :				
	a) Veaux	5,74	12,46	18,29	20,04
	b) non dénommés	4,56	9,91	14,55	12,95
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net			
	A. Viandes :				
	II. de l'espèce bovine :				
	a) domestique :				
	1. fraîches ou réfrigérées :				
	aa) de veau :				
	11. Carcasses et demi-carcasses	8,95	19,44	28,53	31,26
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	6,89	14,95	21,95	24,05
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	11,02	23,92	35,12	38,48
	bb) de gros bovins :				
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	8,66	18,83	27,65	24,61
	22. Quartiers avant	6,93	15,06	22,12	19,68
	33. Quartiers arrière	10,40	22,59	33,17	29,53
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :				
	11. Morceaux non désossés	13,00	28,24	41,47	36,91
	22. Morceaux désossés	14,87	32,31	47,43	42,22
	2. congelées :				
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	7,01	15,23	22,36	19,82
	bb) Quartiers avant	5,26	11,42	16,77	14,87
	cc) Quartiers arrière	8,76	19,04	27,95	24,78
	dd) autres :				
	11. Morceaux non désossés	10,52	22,85	33,54	29,73
	22. Morceaux désossés	8,76	19,04	27,95	24,78

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
Poids vif								
93,51	175,28	192,15	6,77	12,69	13,91	9,25	10,14	
74,45	139,50	124,17	5,39	10,10	8,99	7,36	6,55	
Poids net								
145,88	273,44	299,75	10,56	19,80	21,70	14,43	15,82	
112,21	210,34	230,58	8,12	15,23	16,69	11,10	12,17	
179,54	336,54	368,93	13,00	24,36	26,71	17,76	19,47	
141,46	265,05	235,92	10,24	19,19	17,08	13,98	12,45	
113,16	212,04	188,74	8,19	15,35	13,66	11,19	9,96	
169,75	318,06	283,11	12,29	23,03	20,50	16,78	14,93	
212,18	397,58	353,88	15,36	28,79	25,62	20,98	18,67	
242,71	454,77	404,79	17,57	32,93	29,31	23,99	21,35	
114,41	214,38	190,06	8,28	15,52	13,76	11,31	10,03	
85,81	160,79	142,55	6,21	11,64	10,32	8,48	7,52	
143,01	267,98	237,58	10,35	19,40	17,20	14,14	12,54	
171,62	321,57	285,09	12,42	23,28	20,64	16,97	15,05	
143,01	267,98	237,58	10,35	19,40	17,20	14,14	12,54	

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 pièces)			
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :				
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	0,19	0,44	0,64	0,48
		(DM/100 kg)			
	B. autres :				
	I. Coqs, poules et poulets	0,98	2,13	3,12	2,33
	II. Canards	1,49	3,25	4,76	3,54
	III. Oies	1,17	2,55	3,73	2,78
	IV. Dindes	1,26	2,73	4,01	2,99
	V. Pintades	1,70	3,70	5,43	4,04
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :				
	A. Volailles non découpées :				
	I. Coqs, poules et poulets :				
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	1,19	2,56	3,75	2,80
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	1,40	3,04	4,45	3,33
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	1,51	3,27	4,79	3,58
	II. Canards :				
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	1,76	3,83	5,61	4,17
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	2,14	4,64	6,80	5,06
	III. Oies :				
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	1,67	3,64	5,33	3,97
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	1,82	3,97	5,82	4,33

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./100 pièces)			(Fl./100 pièces)			(FF/100 pièces)		
3,45	6,22	4,56	0,25	0,45	0,33	0,32	0,24	
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
16,02	29,83	22,38	1,16	2,16	1,62	1,57	1,17	
24,31	45,58	33,98	1,76	3,30	2,46	2,40	1,78	
19,20	35,77	26,66	1,39	2,59	1,93	1,88	1,39	
20,44	38,40	28,59	1,48	2,78	2,07	2,03	1,50	
27,90	52,07	38,81	2,02	3,77	2,81	2,74	2,03	
19,06	35,77	26,80	1,38	2,59	1,94	1,89	1,40	
22,79	42,54	31,91	1,65	3,08	2,31	2,24	1,67	
24,45	45,72	34,25	1,77	3,31	2,48	2,41	1,79	
28,73	53,73	40,06	2,08	3,89	2,90	2,83	2,10	
34,67	65,06	48,48	2,51	4,71	3,51	3,43	2,54	
27,35	51,10	37,98	1,98	3,70	2,75	2,69	1,99	
29,83	55,80	41,44	2,16	4,04	3,00	2,94	2,17	

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
02.02 (suite)	IV. Dindes	1,80	3,90	5,73	4,27
	V. Pintades	2,43	5,29	7,76	5,77
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :				
	I. désossées	3,72	8,11	11,91	8,87
	II. non désossées :				
	a) Demis ou quarts :				
	1. de coqs, poules et poulets	1,51	3,27	4,79	3,58
	2. de canards	2,14	4,64	6,80	5,06
	3. d'oies	1,82	3,97	5,82	4,33
	4. de dindes	1,80	3,90	5,73	4,27
	5. de pintades	2,43	5,29	7,76	5,77
	b) Ailes entières, même sans la pointe	1,24	2,70	3,97	2,96
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,86	1,87	2,75	2,05
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :				
	1. d'oies	3,00	6,54	9,60	7,14
	2. de dindes	2,97	6,43	9,45	7,05
	3. d'autres volailles	2,31	5,01	7,34	5,49
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :				
	1. d'oies	2,64	5,76	8,44	6,28
	2. de dindes :				
	aa) Pilons et morceaux de pilons	1,43	3,12	4,58	3,42
	bb) autres	2,61	5,66	8,31	6,19
	3. d'autres volailles	2,02	4,40	6,45	4,83
	f) autres	3,72	8,11	11,91	8,87
	C. Abats	0,86	1,87	2,75	2,05
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :				
	C. Graisse de volailles	2,29	4,99	7,33	5,46

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
29,14	54,83	40,88	2,11	3,97	2,96	2,90	2,14	
39,64	74,31	55,39	2,87	5,38	4,01	3,92	2,90	
60,91	114,23	85,08	4,41	8,27	6,16	6,03	4,45	
24,45	45,72	34,25	1,77	3,31	2,48	2,41	1,79	
34,67	65,06	48,48	2,51	4,71	3,51	3,43	2,54	
29,83	55,80	41,44	2,16	4,04	3,00	2,94	2,17	
29,14	54,83	40,88	2,11	3,97	2,96	2,90	2,14	
39,64	74,31	55,39	2,87	5,38	4,01	3,92	2,90	
20,30	38,12	28,31	1,47	2,76	2,05	2,01	1,48	
14,09	26,38	19,61	1,02	1,91	1,42	1,39	1,03	
49,31	92,13	68,37	3,57	6,67	4,95	4,85	3,58	
48,07	90,47	67,40	3,48	6,55	4,88	4,79	3,53	
37,43	70,17	52,62	2,71	5,08	3,81	3,70	2,76	
43,23	80,94	60,08	3,13	5,86	4,35	4,26	3,15	
23,48	43,92	32,73	1,70	3,18	2,37	2,32	1,71	
42,40	79,56	59,25	3,07	5,76	4,29	4,21	3,10	
33,01	61,74	46,27	2,39	4,47	3,35	3,25	2,42	
60,91	114,23	85,08	4,41	8,27	6,16	6,03	4,45	
14,09	26,38	19,61	1,02	1,91	1,42	1,39	1,03	
37,57	70,30	52,35	2,72	5,09	3,79	3,71	2,74	

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 pièces)			
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :				
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :				
	I. Œufs de volailles de basse-cour :				
	a) Œufs à couvrir (a)	0,12	0,27	0,40	0,30
		(DM/100 kg)			
	b) autres	1,64	3,57	5,23	3,89
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :				
	I. propres à des usages alimentaires :				
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :				
	1. séchés	6,94	15,13	22,18	16,49
	2. autres	1,90	4,14	6,07	4,51
	b) Jaunes d'œufs :				
	1. liquides	3,33	7,27	10,67	7,94
	2. congelés	3,57	7,77	11,40	8,48
	3. séchés	7,04	15,34	22,49	16,73
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :				
	A. Albumines :				
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :				
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :				
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	6,45	14,06	20,61	15,33
	2. autres	0,90	1,97	2,88	2,14

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	
(FB - Flux./100 pièces)			(Fl./100 pièces)			(FF/100 pièces)		
2,07	3,87	2,90	0,15	0,28	0,21	0,20	0,15	
(FB/Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		
26,80	50,14	37,29	1,94	3,63	2,70	2,64	1,95	
113,67	212,57	158,15	8,23	15,39	11,45	11,19	8,27	
31,08	58,15	43,23	2,25	4,21	3,13	3,06	2,26	
54,70	102,35	76,10	3,96	7,41	5,51	5,39	3,98	
58,29	109,25	81,35	4,22	7,91	5,89	5,76	4,25	
115,33	215,61	160,36	8,35	15,61	11,61	11,35	8,39	
105,52	197,51	146,96	7,64	14,30	10,64	10,40	7,68	
14,78	27,62	20,58	1,07	2,00	1,49	1,45	1,07	

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

PARTIE A

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)							
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,31	0,13	0,66	0,30	0,98	0,44	0,74	0,16
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,28	0,13	0,60	0,30	0,88	0,44	0,66	0,16
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,20	0,13	0,46	0,30	0,68	0,44	0,52	0,16
04.02	III. supérieure à 45 %	0,17	0,13	0,37	0,30	0,55	0,44	0,42	0,16
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :								
	I. Lactosérum	1,28	—	2,77	—	4,07	—	3,91	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,53	—	7,68	—	11,27	—	8,46	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,61	0,13	5,68	0,30	8,34	0,44	6,26	0,16

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays tiers			
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,61	0,13	5,68	0,30	8,34	0,44	6,26	0,16
	4. supérieure à 29 %	2,12	0,13	4,61	0,30	6,76	0,44	5,08	0,16
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,53 ⁽¹⁾	—	7,68 ⁽¹⁾	—	11,27 ⁽¹⁾	—	8,46	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,61	0,13	5,68	0,30	8,34	0,44	6,26	0,16
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,61	0,13	5,68	0,30	8,34	0,44	6,26	0,16
	4. supérieure à 29 %	2,12	0,13	4,61	0,30	6,76	0,44	5,08	0,16
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1,73	—	3,91	—	5,72	—	2,97	—
	b) autres	0,70	0,13	1,52	0,30	2,24	0,44	1,69	0,16
	B. avec addition de sucre :								
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0455 ⁽²⁾ par kg	—	0,1004 ⁽²⁾ par kg	—	0,1471 ⁽²⁾ par kg	—	0,0925 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0499 ⁽²⁾ par kg	—	0,1105 ⁽²⁾ par kg	—	0,1618 ⁽²⁾ par kg	—	0,0959 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes voir p. 35.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)		Italie		Pays tiers	
		UEBL et Pays-Bas		France		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0524 ⁽²⁾ par kg	—	0,1161 ⁽²⁾ par kg	—	0,0978 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0582 ⁽²⁾ par kg	—	0,1296 ⁽²⁾ par kg	—	0,1023 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0353 ⁽²⁾ par kg	—	0,0768 ⁽²⁾ par kg	—	0,0846 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0261 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0568 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0626 ⁽²⁾ par kg	0,16
	cc) supérieure à 27 %	0,0212 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0461 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0508 ⁽²⁾ par kg	0,16
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0353 ⁽²⁾ par kg	—	0,0768 ⁽²⁾ par kg	—	0,0846 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0261 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0568 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0626 ⁽²⁾ par kg	0,16
	cc) supérieure à 27 %	0,0212 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0461 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0508 ⁽²⁾ par kg	0,16
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,12 ⁽³⁾	—	4,75 ⁽³⁾	—	3,67 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0089 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0194 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0216 ⁽²⁾ par kg	0,16

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)						Pays tiers	
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	11,75	—	25,58	—	37,55	—	13,70	—
	B. autre	—	0,13	—	0,30	—	0,44	—	0,16
04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	7,66	—	17,15	—	25,19	—	13,53	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :								
	A. Lactose et sirop de lactose	2,56	—	5,54	—	8,14	—	7,82	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :								
	A. Lactose et sirop de lactose	2,56	—	5,54	—	8,14	—	7,82	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :								
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :								
	I. contenant de l'amidon ou de la féculle ou du glucose ou du sirop de glucose :								

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)						Pays tiers	
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie			
	Désignation des marchandises	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :								
	1.	—	—	—	—	—	—	—	—
	2.	—	—	—	—	—	—	—	—
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,42	3,10	—	4,55	—	5,08	—	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	1,89	4,14	—	6,07	—	6,77	—	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :								
	1.	—	—	—	—	—	—	—	—
	2.	—	—	—	—	—	—	—	—
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,98	4,32	—	6,34	—	6,97	—	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :								
	1.	—	—	—	—	—	—	—	—
	2.	—	—	—	—	—	—	—	—
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,68	3,67	—	5,38	—	5,70	—	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,01	4,40	—	6,45	—	7,19	—	—

A

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
- 2,37 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 5,13 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 7,59 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0148 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0321 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0472 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0386 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - 0,0148 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0321 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0472 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0386 DM pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays tiers	
		France		Italie		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
		4,97	2,35	9,39	4,28	7,04	1,52
		4,42	2,35	8,43	4,28	6,35	1,52
		3,59	2,35	6,63	4,28	4,97	1,52
		2,76	2,35	5,25	4,28	4,01	1,52
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	20,72	—	38,95	—	37,57	—
		57,60	—	108,01	—	81,08	—
		42,68	2,35	79,97	4,28	59,94	1,52

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	42,68	2,35	79,97	4,28	59,94	1,52
	4. supérieure à 29 %	34,53	2,35	64,78	4,28	48,62	1,52
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	57,60 ⁽¹⁾	—	108,01 ⁽¹⁾	—	81,08	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	42,68	2,35	79,97	4,28	59,94	1,52
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	42,68	2,35	79,97	4,28	59,94	1,52
	4. supérieure à 29 %	34,53	2,35	64,78	4,28	48,62	1,52
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	30,25	—	55,66	—	28,31	—
	b) autres	11,46	2,35	21,55	4,28	16,16	0,11
	K. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,7624 ⁽²⁾ par kg	—	1,4171 ⁽²⁾ par kg	—	0,8854 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,8398 ⁽²⁾ par kg	—	1,5608 ⁽²⁾ par kg	—	0,9171 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes voir p. 41.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,8854 ⁽²⁾ par kg	—	1,6409 ⁽²⁾ par kg	—	0,9351 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,9903 ⁽²⁾ par kg	—	1,8329 ⁽²⁾ par kg	—	0,9779 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,5760 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	0,8108 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4268 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,5994 ⁽²⁾ par kg	1,52
	cc) supérieure à 27 %	0,3453 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,4862 ⁽²⁾ par kg	1,52
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,5760 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	0,8108 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4268 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,5994 ⁽²⁾ par kg	1,52
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	0,3453 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,4862 ⁽²⁾ par kg	1,52
	b) autres	36,46 ⁽³⁾	—	67,68 ⁽³⁾	—	34,81 ⁽³⁾	—
		0,1464 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,2749 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,2044 ⁽²⁾ par kg	1,52

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg, poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg, poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg, poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	191,99	—	359,94	—	131,35	—
	B. autre	—	2,35	—	4,28	—	1,52
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	131,77	—	244,61	—	129,14	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
	A. Lactose et sirop de lactose	41,44	—	77,90	—	75,14	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :						
	A. Lactose et sirop de lactose	41,44	—	77,90	—	75,14	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :						
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	23,34	—	43,65	—	48,62	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	31,22	—	58,29	—	64,92	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	32,46	—	60,77	—	66,85	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	27,62	—	51,66	—	54,56	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	33,01	—	61,88	—	68,92	—

B**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
- 39,36 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 72,79 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2403 FB/Flux. pour les échanges avec la France,
 - 0,4517 FB/Flux. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,3702 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2403 FB/Flux. pour les échanges avec la France,
 - 0,4517 FB/Flux. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,3702 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE C

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Pays-Bas (Fl.)				Pays tiers			
		France		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,36	0,17	0,68	0,31	0,51	0,11		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,32	0,17	0,61	0,31	0,46	0,11		
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,26	0,17	0,48	0,31	0,36	0,11		
	III. supérieure à 45 %	0,20	0,17	0,38	0,31	0,29	0,11		
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :								
	I. Lactosérum	1,50	—	2,82	—	2,72	—		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,17	—	7,82	—	5,87	—		
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,09	0,17	5,79	0,31	4,34	0,11		

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)			Pays tiers		
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,09	0,17	5,79	0,31	4,34	0,11
	4. supérieure à 29 %	2,50	0,17	4,69	0,31	3,52	0,11
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,17 ⁽¹⁾	—	7,82 ⁽¹⁾	—	5,87	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,09	0,17	5,79	0,31	4,34	0,11
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,09	0,17	5,79	0,31	4,34	0,11
	4. supérieure à 29 %	2,50	0,17	4,69	0,31	3,52	0,11
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,19	—	4,03	—	2,05	—
	b) autres	0,83	0,17	1,56	0,31	1,17	0,11
	B. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0552 ⁽²⁾ par kg	—	0,1026 ⁽²⁾ par kg	—	0,0641 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0608 ⁽²⁾ par kg	—	0,1130 ⁽²⁾ par kg	—	0,0664 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes : voir page 47.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0641 ⁽²⁾ par kg	—	0,1188 ⁽²⁾ par kg	—	0,0677 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0717 ⁽²⁾ par kg	—	0,1327 ⁽²⁾ par kg	—	0,0708 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0417 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	0,0587 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0309 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0434 ⁽²⁾ par kg	0,11
	cc) supérieure à 27 %	0,0250 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0352 ⁽²⁾ par kg	0,11
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0417 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	0,0587 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0309 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0434 ⁽²⁾ par kg	0,11
	cc) supérieure à 27 %	0,0250 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0352 ⁽²⁾ par kg	0,11
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :							
a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,64 ⁽³⁾	—	4,90 ⁽³⁾	—	2,52 ⁽³⁾	—	—
b) autres	0,0106 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0199 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0148 ⁽²⁾ par kg	0,11	0,11

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France		Pays-Bas (Fl.)		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	13,90	—	26,06	—	9,51	—
	B. autre	—	0,17	—	0,31	—	0,11
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	9,54	—	17,71	—	9,35	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
	A. Lactose et sirop de lactose	3,00	—	5,64	—	5,44	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :						
	A. Lactose et sirop de lactose	3,00	—	5,64	—	5,44	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :						
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France		Pays-Bas (Fl.)		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,69	—	3,16	—	3,52	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	2,26	—	4,22	—	4,70	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,35	—	4,40	—	4,84	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,00	—	3,74	—	3,95	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,39	—	4,48	—	4,99	—

C**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
- 2,85 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 5,27 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0174 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0327 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0268 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0174 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0327 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0268 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE D

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires				
		France (en FF)			Pays tiers	
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :					
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,50	0,22	0,38	0,08	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :					
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,45	0,22	0,34	0,08	
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,35	0,22	0,26	0,08	
04.02	III. supérieure à 45 %	0,28	0,22	0,21	0,08	
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :					
	A. sans addition de sucre :					
	I. Lactosérum	2,06	—	1,98	—	
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :					
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :					
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,70	—	4,28	—	
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,22	0,22	3,17	0,08	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)					
		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,22	0,22	3,17	0,08		
	4. supérieure à 29 %	3,42	0,22	2,57	0,08		
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	5,70 ⁽¹⁾	—	4,28	—		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %						
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,22	0,22	3,17	0,08		
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,22	0,22	3,17	0,08		
	4. supérieure à 29 %	3,42	0,22	2,57	0,08		
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,88	—	1,50	—		
	b) autres	1,14	0,22	0,86	0,08		
	B. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0741 ⁽²⁾ par kg	—	0,0467 ⁽²⁾ par kg	—		
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0815 ⁽²⁾ par kg	—	0,0484 ⁽²⁾ par kg	—		

NB : Pour les notes voir page 53.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires			
		France (en FF)		Pays tiers	
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0855 ⁽²⁾ par kg	—	0,0493 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0953 ⁽²⁾ par kg	—	0,0515 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :				
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—	0,0428 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0317 ⁽²⁾ par kg	0,08
	cc) supérieure à 27 %	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0257 ⁽²⁾ par kg	0,08
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—	0,0428 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0317 ⁽²⁾ par kg	0,08
	cc) supérieure à 27 %	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0257 ⁽²⁾ par kg	0,08
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	3,53 ⁽³⁾	—	1,85 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0146 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0109 ⁽²⁾ par kg	0,08

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires				
		France (en FF)			Pays tiers	
		Italie		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net			
04.03	Beurre :					
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	19,00	—	—	6,93	—
	B. autre	—	0,22	—	—	0,08
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	12,76	—	—	6,82	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :					
	A. Lactose et sirop de lactose	4,12	—	—	3,96	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :					
	A. Lactose et sirop de lactose	4,12	—	—	3,96	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :					
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :					
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :					

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)					
		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécula, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	2,30	—	2,57	—		
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,07	—	3,42	—		
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,20	—	3,52	—		
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula supérieure à 30 % :						
1.							
2.							
3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,72	—	2,89	—			
II. ne contenant ni amidon ou fécula, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers		3,26	—	3,64	—		

D**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
— 3,84 FF par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - pour la France :
 - 0,0239 FF pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0195 FF pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la France :
 - 0,0239 FF pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0195 FF pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VIII

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

N° du tarif douanier commun	Allemagne				Montants compensatoires				France			
	en provenance ou à destination				UEBL et Pays-Bas				en provenance ou à destination			
	en provenance ou à destination				en provenance ou à destination				en provenance ou à destination			
	UEBL et Pays-Bas				France				Italie			
	Pays tiers				Pays tiers				Pays tiers			
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	(FL./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
18.06 A I	0	1,93	2,83	2,32	1,04	14,50	1,96	27,00	1,61	22,00	1,43	0
18.06 A II	1,11	2,41	3,54	2,89	1,30	18,00	2,45	34,00	2,01	28,00	1,79	1,46
18.06 A III	1,48	3,21	4,72	3,86	1,74	24,00	3,27	45,00	2,68	37,00	2,39	1,95
18.06 B I	0	1,57	2,31	1,81	0	0	1,60	22,00	1,26	17,50	0	0
18.06 B II a)	1,68	3,74	5,49	3,17	2,08	28,50	3,84	53,00	2,19	30,00	2,77	1,60
18.06 B II b)	2,40	5,36	7,86	4,42	2,98	41,00	5,50	76,00	3,06	42,50	3,96	2,23
18.06 C I	1,67	3,74	5,48	3,42	2,07	28,00	3,82	52,50	2,37	32,50	2,76	1,72
18.06 C II a) 1	0	1,44	2,12	1,74	0	0	1,47	20,50	1,21	16,50	0	0
18.06 C II a) 2	0	1,77	2,60	2,12	0,96	13,00	1,80	25,00	1,47	20,50	0	0
18.06 C II b) 1	1,47	3,25	4,78	3,27	1,89	24,50	3,33	46,00	2,27	31,50	2,22	1,65
18.06 C II b) 2	1,77	3,93	5,76	3,79	2,16	29,50	4,02	55,50	2,63	36,50	2,72	1,91
18.06 C II b) 3	2,06	4,56	6,71	4,22	2,52	35,00	4,67	65,00	2,92	40,50	3,38	2,13
18.06 C II b) 4	2,42	5,37	7,90	4,85	2,98	41,00	5,51	76,00	3,36	46,50	3,97	2,45
18.06 D	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
19.01 A	1,17	2,53	3,72	2,75	1,38	19,00	2,59	36,00	1,91	26,50	1,89	0
19.01 B	0,95	2,07	3,04	2,24	1,13	15,50	2,11	29,00	1,56	21,50	1,54	0
19.04	0	1,83	2,66	2,66	1,00	14,00	1,85	25,50	1,85	25,50	0	0
19.05 A	1,09	2,39	3,41	2,64	1,30	18,00	2,43	35,50	1,83	25,50	1,77	0

N° du tarif douanier commun	Allemagne				Montants compensatoires UEBL et Pays-Bas				France			
	en provenance ou à destination				en provenance ou à destination				en provenance ou à destination			
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	France	Pays tiers
	(DM/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)
21.07 C I	0	1,57	2,31	1,81	0	1,60	22,00	1,26	17,50	0	0	0
21.07 C II a)	1,68	3,74	5,49	3,17	28,50	3,84	53,00	2,19	30,00	2,77	1,60	1,60
21.07 C II b)	2,40	5,36	7,86	4,42	41,00	5,50	76,00	3,06	42,50	3,96	2,23	2,23
21.07 D II a) 1	3,53	7,68	11,27	8,46	57,50	7,82	108,00	5,87	81,00	5,70	4,28	4,28
21.07 D II a) 2	5,12	11,14	16,34	12,27	83,50	11,34	156,50	8,51	117,50	8,26	6,21	6,21
21.07 D II a) 3	6,53	14,21	20,85	15,65	106,50	14,47	200,00	10,86	150,00	10,54	7,92	7,92
21.07 D II a) 4	9,35	20,35	29,87	22,42	152,50	20,72	286,00	15,56	215,00	15,11	11,34	11,34
21.07 D II b)	5,99	13,48	19,78	10,42	103,50	13,85	191,00	7,20	99,50	9,94	5,25	5,25
21.07 F I à F IX	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)	(⁽¹⁾)
29.04 C III a) 1	0	1,67	2,43	2,43	12,50	1,69	23,50	1,69	23,50	0	0	0
29.04 C III a) 2	0	1,40	2,05	2,05	0	1,43	19,50	1,43	19,50	0	0	0
29.04 C III b) 1	1,08	2,38	3,45	3,45	18,00	2,40	33,00	2,40	33,00	1,74	1,74	1,74
29.04 C III b) 2	0,91	2,00	2,94	2,94	15,00	2,05	28,50	2,05	28,50	1,48	1,48	1,48
35.05 A	0	1,83	2,66	2,66	14,00	1,85	25,50	1,85	25,50	0	0	0

(⁽¹⁾) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2327/72 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 53.06, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause, dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance, des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes, que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 17 tonnes, que, à la date du 27 octobre

1972, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité, qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2799/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 7 novembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui, de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 153.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Le waterschap « Riegmeer », Meppelerweg 6 à Zuidwolde (province de Drenthe), Pays-Bas, procédera,
2. conformément au « Règlement en matière d'adjudications publiques de travaux et de fournitures organisées par le ministère du Waterstaat ou pour son compte », à un appel d'offres public pour des travaux
3. a) dans les communes de Zuidwolde, Hoogeveen, Dalen, Oosterhesselen et Coevorden, province de Drenthe, et dans la commune d'Avereest, province d'Overijssel,
b) portant sur :
 - le creusement ou la remise en état de canaux de drainage sur une longueur totale d'environ 15 800 m ;
 - la construction d'une route revêtue d'une longueur d'environ 380 m ;
 - l'égalsation des allées d'inspection, les travaux d'aménagement des talus en vue d'en permettre le fauchage et le curage des canaux de drainage ;
 - la fourniture et la pose en état de marche de 6 barrages et travaux annexes ;
 - la pose de dalots (longueur totale environ 1 200 m) dans les canaux de drainage à creuser ou à remettre en état, les fossés de parcelle et dans la route à construire ;
 - le transport et la mise en œuvre d'environ 60 000 m³ de terres à extraire des fossés et de la route ;
 - l'exécution de travaux annexes ;
 - l'exécution de travaux accessoires ;
 - l'entretien des ouvrages exécutés.
4. Le travail doit être terminé et présenté à la réception avant le 1^{er} novembre 1973.
5. a) Provinciale Waterstaat van Drenthe, Brink 1, Assen, Pays-Bas.
b) Jusqu'au jour d'ouverture des offres.
c) Le cahier des charges peut être obtenu au bureau du Provinciale Waterstaat van Drenthe, Brink 1 à Assen, contre paiement de la somme de 142,50 florins, ou envoyé après réception d'un mandat-poste d'un montant de 150 florins ou après virement de la somme de 150 florins au compte chèque postal n° 835571 au nom du Hoofdingenieur-Direkteur van de Provinciale Waterstaat van Drenthe à Assen, Pays-Bas.
6. a) et b) Les soumissions devront être en possession du Waterschap « Riegmeer » à Zuidwolde au plus tard le 29 novembre 1972. Après cette date elles pourront être déposées jusqu'au moment de l'ouverture des offres dans une boîte prévue à cet effet.
c) Langue néerlandaise.
7. a) et b) L'ouverture des offres aura lieu publiquement le 30 novembre 1972 à 10 heures au café de Vries, Hoofdstraat 118, Zuidwolde, Pays-Bas.
8. La garantie demandée consiste en une garantie bancaire de 5 % du montant du prix du marché.
9. Le paiement se fera par acomptes dont le montant sera fixé tous les quinze jours au prorata des travaux effectués.
10.
11. Pour les conditions minimales de caractère économique, se reporter à la garantie demandée.
Pour les conditions minimales de caractère technique, se reporter au « Règlement en matière d'adjudications publiques de travaux et de fournitures organisées par le ministère du Waterstaat ou pour son compte ».
12. Le soumissionnaire doit maintenir son offre pendant 30 jours suivant la date de l'ouverture publique des offres.
13. Pour les critères d'adjudication, se référer au « Règlement en matière d'adjudications publiques de travaux et de fournitures organisées par le ministère du Waterstaat ou pour son compte ».
14. Des renseignements et d'éventuelles précisions complémentaires seront fournis le 16 novembre 1972 à 10 heures du matin au café de Vries à Zuidwolde, Pays-Bas.
15. La présente annonce a été envoyée le 17 octobre 1972 à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

5499 — Balances des paiements — Annuaire 1971

1972, 121 p. (d/f/i/n)

FB 100,— ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit 1 250,— ; Fl 7,50

L'Office statistique des Communautés européennes a fait paraître l'édition 1971 de son annuaire « Balances des paiements ».

Comme pour les années passées, cette publication fournit les plus récentes données disponibles concernant les balances des paiements — tant globales que ventilées géographiquement — des États membres des Communautés européennes ainsi que les balances globales des États-Unis et du Japon.

En outre, dans certains tableaux, les données relatives aux États membres sont assorties des données homologues relatives d'une part à chacun des États candidats — Royaume-Uni, Irlande, Norvège et Danemark — d'autre part à l'ensemble constitué par les six États membres (EUR 6) et à l'ensemble constitué par ces six États plus les quatre États candidats (EUR 10).

Les données couvrent, avec un degré de détail différent selon les années, la période 1960 à 1970 et — étant toutes présentées selon le schéma de balance des paiements de l'OSCE — elles fournissent un ensemble cohérent de renseignements sur l'évolution des postes homologues de la balance des paiements des différents pays.

Par rapport aux annuaires précédents, l'annuaire 1971 présente quelques changements dans la présentation ; en effet, le schéma actuel prévoit des chiffres séparés pour les mouvements de capitaux à court terme et à long terme du secteur public, et la ventilation géographique permet de dégager les opérations des différents États membres avec un ensemble de pays largement correspondant aux pays en voie de développement.

De plus, pour la première fois, l'annuaire fournit, dans une section spéciale, la position extérieure des autorités monétaires des États membres présentée selon les mêmes rubriques que celles utilisées en balance des paiements.



Toutes les données présentées sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$ EU).

